

**Délibération n° 2015-113 CTRL en date du 5 novembre 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. Ulysse ADJAGBA sollicite le non-renouvellement
de son inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur Ulysse ADJAGBA, licencié auprès de la Fédération française de basket-ball (FFBB), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 2014-159 du 18 décembre 2014 du Collège de l'Agence.

Par courrier électronique enregistré le 20 octobre 2015 à l'Agence, M. ADJAGBA sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir, qu'en raison de la rétrogradation de son club, il évolue dorénavant dans le championnat amateur et ne bénéficie plus du statut de joueur professionnel.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-110 CTRL de ce jour procède à cette radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. ADJAGBA suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 5 novembre 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé